

Paris, le 28 novembre 2011

**Transposition de certaines dispositions de la directive 2010/73/UE
modifiant les directives Prospectus et Transparence dans le RGAMF**

Consultation publique jusqu'au 28 décembre 2011

La directive n°2010/73/UE (la « directive révisée ») modifiant sur plusieurs aspects les directives n°2003/71/CE (la « directive Prospectus ») et n°2004/109/CE (la « directive Transparence ») est entrée en vigueur le 12 décembre 2010 et doit être transposée au plus tard par les Etats-membres le 1^{er} juillet 2012.

Les **principales modifications apportées par la directive révisée** ont trait notamment :

- au champ d'application de la directive Prospectus,
- aux dérogations à l'établissement d'un prospectus,
- au contenu du prospectus,
- au résumé,
- à la validité du prospectus,
- à la diffusion du prospectus,
- au passeport,
- ainsi qu'à la suppression du document d'information compilant les publications réalisées sur les douze derniers mois par les sociétés cotées.

La directive révisée prévoit notamment que la Commission européenne adopte des actes délégués pour la mise en œuvre de certaines des nouvelles dispositions de la directive, parmi lesquels :

- le contenu du prospectus (dont schéma de prospectus pour les PME et les augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription) et du résumé,
- le contenu des conditions définitives de l'offre qui ne sont pas incluses dans le prospectus de base.

Les actes délégués qui seront pris par la Commission européenne auront un impact sur la mise en application du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (RGAMF).

Un certain nombre d'autres modifications apportées dans la directive révisée nécessiteront une modification législative ou réglementaire.

L'AMF souhaite **transposer dès à présent dans son règlement général (RGAMF) les dispositions qui ne nécessitent pas de procéder au préalable à une modification législative et réglementaire.**

Les observations ou suggestions doivent être envoyées à l'Autorité des marchés financiers (contactcom@amf-france.org) **au plus tard le 28 décembre 2011.**

I. Les modifications apportées à la directive Prospectus

1. Le seuil de 2,5 M€ en deçà duquel une offre n'entre pas dans le champ de la directive

Article 1^{er} 1) a) i) de la Directive révisée

La nouvelle directive européenne prévoit qu'une offre de titres financiers dont le montant serait compris entre 100 000 € et 5 000 000 € (au lieu de 2 500 000 € aujourd'hui) peut ne pas entrer dans son champ d'application.

A la suite des consultations menées par l'AMF, notamment du fait des spécificités du marché Alternext (qui est un système multilatéral de négociations organisé, ci-après SMNO), l'AMF propose d'apporter les modifications suivantes dans son article 211-2 2°) :

- une hausse du seuil susmentionné à 5 000 000 M€ ;
- étant entendu que sur les SMNO ce seuil pourrait être abaissé à 2 500 000 € pour l'ensemble des émetteurs cotés sur ledit SMNO si le gestionnaire du marché le demande à l'AMF ;
- et sous réserve que, comme actuellement, l'offre de titres financiers ne représente pas plus de 50 % du capital de l'émetteur.

2. Les autres seuils relevés dans la directive révisée

Les augmentations de seuils (Article 1^{er} 3) a) i) de la Directive révisée) décrites ci-après doivent être obligatoirement transposées (contrairement à l'augmentation du seuil de 5 000 000 €, il ne s'agit pas de maxima mais de valeurs absolues).

L'article L. 411-2 du CMF renvoie au RGAMF le soin de déterminer le seuil en deçà duquel ne sont pas considérées comme une offre au public :

- une offre d'instruments financiers adressée à des investisseurs qui acquièrent ces titres pour un montant total d'au moins 100 000 € par investisseur et par offre distincte (au lieu de 50 000 €) (article 211-2 3°) ;
- une offre d'instruments financiers dont la valeur nominale unitaire est supérieure ou égale à 100 000€ (au lieu de 50 000 €) (article 211-2 4°) du RGAMF).

Par ailleurs, la valeur nominale à partir de laquelle l'offre au public ou la demande d'admission aux négociations de titres de créances bénéficie de certains allègements est augmentée de 50 000 € à 100 000 €. Ce seuil conditionne notamment le fait pour un émetteur de titres de créances :

- d'être exempté de résumé (article 1^{er} 5) a) ii) de la directive révisée (article 212-8 du RGAMF) ;
- de bénéficier d'annexes spécifiques¹ ;
- et de pouvoir recourir à une langue usuelle en matière financière pour la rédaction du prospectus (article 212-12 du RGAMF) ou de l'information réglementée² (article 221-2 du RGAMF).

¹ Annexe IX et XIII du règlement européen n°809/2004.

² Etant entendu que concernant l'information périodique, une clause de grand père a été mise en place par la directive révisée pour les titres de créance dont la valeur nominale est au moins égale à 50 000 € et qui ont été admis avant le 31 décembre 2010.

3. Les autres modifications du RGAMF ne nécessitant pas de modifier la loi au préalable

3.1. Les nouvelles définitions (Article 1^{er}, 2) a) ii) de la directive révisée)

La directive Prospectus révisée ajoute des définitions nouvelles :

- concernant les « *informations clés* » qu'elle définit comme « *les informations essentielles et structurées de manière appropriée qui doivent être fournies aux investisseurs afin de leur permettre de comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des valeurs mobilières qui leur sont offertes ou sont admises à la négociation sur un marché réglementé [...] et de déterminer les offres de valeurs mobilières qu'il convient de continuer de prendre en considération* ». Même si les actes délégués sur le contenu du résumé ne sont pas encore arrêtés par la Commission européenne, il est proposé d'introduire d'ores et déjà cette définition dans un nouvel article 212-8-1 du RGAMF.
- concernant la notion de « *société à faible capitalisation boursière* », définie comme une « *société cotée sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 100 000 000 EUR sur la base des cours de fin d'année au cours des trois années civiles précédentes* ». Même si les actes délégués sur le contenu du schéma adapté à ces sociétés ne sont pas encore arrêtés par la Commission européenne, il est proposé d'introduire d'ores et déjà cette définition dans un nouvel article 212-7-1 du RGAMF.

3.2. Les « offres en cascade » (Article 1^{er}, 3) a) ii) de la directive révisée)

Un prospectus établi pour la revente des titres, qui n'avaient pas été initialement offerts au public, peut être utilisé par une autre personne avec le consentement du rédacteur (« offres en cascade »)³. Il est proposé d'intégrer cette disposition en tant que dispense de prospectus à l'article 212-4 du RGAMF.

3.3. Les offres d'actions gratuites aux actionnaires existants (Article 1^{er}, 4) a) i) de la directive révisée)

Dans la directive Prospectus, une dérogation à l'obligation de publier un prospectus était accordée aux offres au public portant sur des actions attribuées gratuitement aux actionnaires existants. Cette dérogation était redondante en ce qu'elle est déjà couverte par le fait que les offres dont le montant total est inférieur à 100 000 € sont exemptées de l'obligation de publication d'un prospectus (article 3, paragraphe 2, point e) de la directive Prospectus). La dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d) de la directive Prospectus a donc été supprimée. L'article 212-4 4°) du RGAMF devrait être modifié en conséquence.

3.4. Les offres aux administrateurs ou aux salariés anciens ou existants (Article 1^{er}, 4) i) et ii) de la directive révisée)

Les offres adressées aux administrateurs ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée bénéficient d'une dérogation à l'obligation de publier un prospectus, que ces titres soient admis ou

³ Considérant n°10 de la directive 2010/73 : « Un prospectus valide, élaboré par l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus et mis à disposition du public lors du placement final des valeurs mobilières via des intermédiaires financiers ou de toute revente ultérieure des valeurs mobilières, fournit suffisamment d'informations aux investisseurs pour que ceux-ci puissent prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Par conséquent, les intermédiaires financiers qui placent ou revendent ultérieurement des valeurs mobilières devraient être autorisés à s'appuyer sur le prospectus initial publié par l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus dès lors que ce prospectus est valide et fait l'objet des suppléments requis conformément aux articles 9 et 16 de la directive 2003/71/CE et que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus consent à son emploi. L'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus devrait être en mesure d'assortir son consentement de conditions. Le consentement, ainsi que toute condition y afférente, devrait être donné par un accord écrit entre les parties concernées permettant aux parties d'évaluer si la revente ou le placement final des valeurs mobilières satisfont à l'accord. Dans le cas où le consentement à l'utilisation du prospectus a été donné, l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus initial devrait être responsable des informations y figurant et, dans le cas d'un prospectus de base, de la fourniture et du dépôt des conditions définitives, et aucun autre prospectus ne devrait être exigé. Si l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus initial ne consent pas à son utilisation, l'intermédiaire financier devrait être tenu de publier un nouveau prospectus. Dans ce cas, l'intermédiaire financier devrait être responsable des informations contenues dans le prospectus, notamment toutes les informations incluses par référence et, dans le cas d'un prospectus de base, les conditions définitives. ».

non aux négociations sur un marché réglementé quand la société a son « administration centrale »⁴ ou son siège statutaire dans l'Union européenne.

Si la société est établie en dehors de l'Union, il est nécessaire que les titres financiers soient admis aux négociations soit sur un marché réglementé d'un Etat membre, soit sur le marché d'un pays tiers, et que des informations adéquates⁵ soient disponibles au moins dans une langue usuelle en matière financière et à condition que la Commission européenne ait adopté une décision d'équivalence relative au marché du pays tiers concerné. L'article 212-4 5°) du RGAMF devrait être revu en conséquence.

3.5. La redéfinition de la notion de résumé (Article 1^{er}, 5) a) i) de la directive révisée)

La directive révisée instaure une définition nouvelle du résumé qui doit désormais présenter les « *informations clés* » qu'elle définit comme « *les informations essentielles et structurées de manière appropriée qui doivent être fournies aux investisseurs afin de leur permettre de comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des valeurs mobilières qui leur sont offertes ou sont admises à la négociation sur un marché réglementé [...] et de déterminer les offres de valeurs mobilières qu'il convient de continuer de prendre en considération* ».

Par ailleurs, le résumé devra être standardisé pour favoriser la comparabilité des informations données pour des titres financiers similaires et fera l'objet d'actes délégués de la part de la Commission européenne. L'article 212-8 du RGAMF devrait être revu en conséquence.

3.6. Les conditions définitives de l'offre (Article 1^{er}, 5) c) de la directive révisée)

La directive révisée prévoit que les conditions définitives (en cas de prospectus de base) ne peuvent contenir que des informations concernant la note relative aux titres financiers et ne peuvent pas servir de note complémentaire au prospectus de base. Même si les actes délégués sur les conditions définitives ne sont pas encore arrêtés par la Commission européenne, il est proposé d'introduire d'ores et déjà cette disposition dans un nouvel article 212-32 du RGAMF.

3.7. L'information à inclure au minimum (Article 1^{er} 7 b) ii) de la directive révisée)

Le contenu du prospectus devrait être adapté à de nouvelles situations relatives à l'émetteur ou à l'opération et notamment :

- (i) aux « *sociétés à faible capitalisation boursière* » qui bénéficieront d'un schéma de prospectus adapté à leur taille et le cas échéant à leur historique. Cette adaptation devra également bénéficier aux PME⁶ dont la définition pourrait être à cette occasion reprise dans le RGAMF.
- (ii) aux émissions d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription de sociétés dont les actions sont cotées.

La référence faite au règlement européen à l'article 212-7 est maintenue.

3.8. La dispense d'information concernant le garant Etat membre de l'Union européenne (Article 1^{er}, 8) b) de la directive révisée)

L'émetteur est désormais autorisé à ne plus communiquer d'information sur le garant de l'opération quand il s'agit d'un Etat membre de l'Union européenne. Cette modification devrait conduire à modifier l'article 212-18 du RGAMF.

⁴ Cette notion n'est pas définie dans la directive.

⁵ Sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre.

⁶ Les PME sont définies par la directive Prospectus en son article 2 1) f) comme les sociétés qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes : un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 000 000 d'euros et un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 000 000 euros.

3.9. Le point de départ de la validité du prospectus (Article 1^{er}, 9) a) et b) de la directive révisée)

Les points de départ de la validité du prospectus et du document de référence courent désormais à compter de leur « approbation » par l'autorité compétente et non plus respectivement à compter de leur publication ou de leur dépôt. Cette modification devrait conduire à modifier l'article 212-24 du RGAMF.

3.10. L'inclusion d'informations par référence (Article 1^{er}, 11) de la directive révisée)

Il est désormais expressément inscrit dans la directive que les émetteurs peuvent inclure par référence dans le prospectus les informations publiées conformément à la directive « Transparence ». Cette modification devrait conduire à modifier l'article 212-11 du RGAMF.

3.11. La diffusion du prospectus (Article 1^{er}, 14) de la directive révisée)

La directive introduit une alternative pour la publication du prospectus sur un site internet. Si l'émetteur choisit cette modalité de mise à disposition au public, il peut soit le publier sur son site soit sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les titres, y compris ceux chargés du service financier. Auparavant, le choix de cette modalité de publication conduisait à publier le prospectus sur les sites de l'émetteur et des intermédiaires financiers. Cette modification concerne l'article 212-27 du RGAMF.

3.12. Le certificat d'approbation en cas de passeport (Article 1^{er}, 17) de la directive révisée)

L'émetteur est désormais destinataire du certificat d'approbation en même temps que l'autorité de l'État membre d'accueil. Cet ajout implique une modification de l'article 212-39 du RGAMF.

II. Les modifications apportées à la directive Transparence

1. La définition de l'Etat membre d'origine (Article 2, 1) de la directive révisée)

Pour les émetteurs d'actions ou de titres de créance dont la valeur nominale est inférieure 1 000 € et dont le siège statutaire est situé dans un pays tiers à l'Union européenne, la directive révisée aligne la notion d'Etat membre d'origine avec celle retenue dans la directive Prospectus, suite à l'abrogation de l'article 10 de cette dernière relatif au document annuel compilant les publications de l'émetteur sur les douze derniers mois. Ce changement implique une modification de l'article 222-1 du RGAMF.

2. La langue de l'information réglementée (Article 2, 4) de la directive révisée)

Aux termes de la directive révisée l'émetteur a le choix d'utiliser une langue usuelle en matière financière pour les titres de créance dont la valeur nominale est supérieure à 100 000€ (au lieu de 50 000 €). Cependant, pour les titres de créance d'une valeur nominale supérieure à 50 000€, elle maintient les situations constituées avant le 31 décembre 2010 par l'instauration d'une clause de grand-père. Ces dispositions impliquent de modifier l'article 221-2 du RGAMF.

* * *

Les documents présentés ci-après :

- un tableau avec 4 colonnes présentant : le texte de la directive révisée, la rédaction actuelle du RGAMF, les propositions de modifications et des commentaires s'il y a lieu. Par souci de cohérence avec les articles de la directive révisée, ce tableau suit l'ordre des articles de la directive ;
- un document reprenant l'ensemble des articles du RGAMF susceptibles d'être créés et/ou modifiés pour avoir une meilleure vision d'ensemble.

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES				
Article 1^{er} - Objet et champ d'application				
Article 1^{er} 2°) h)				
	<p>[...]</p> <p>2. La présente directive ne s'applique pas:</p> <p>h) aux valeurs mobilières figurant dans une offre lorsque le montant total de l'offre dans l'Union est inférieur à 5 000 000 EUR 2 500 000 euros; ce montant étant calculé cette limite est calculée sur une période de douze mois;</p>	<p>Article 211-2</p> <p>Au sens du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ne constitue pas une offre au public une offre de titres financiers présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>2° Son montant total est compris entre 100 000 euros et 2 500 000 euros ou la contre-valeur de ces montants en devises et elle porte sur des titres financiers qui ne représentent pas plus de 50 % du capital de l'émetteur.</p> <p>Le montant total de l'offre mentionnée au 1° et au 2° est calculé sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre ;</p>	<p>Article 211-2</p> <p>Au sens du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ne constitue pas une offre au public une offre de titres financiers présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>2° Son montant total est compris entre 100 000 euros et 5 000 000 euros ou la contre-valeur de ces montants en devises et elle porte sur des titres financiers qui ne représentent pas plus de 50 % du capital de l'émetteur. <u>Pour les émetteurs dont les titres financiers sont admis sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1, le montant total maximal est abaissé à 2 500 000 € à la demande de l'entreprise de marché qui le gère.</u></p> <p>Le montant total de l'offre mentionnée au 1° et au 2° est calculé sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre ;</p>	<p><u>Rappel de la loi :</u></p> <p>L'article L. 411-2 du code monétaire et financier dispose que :</p> <p>I.-Ne constitue pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 l'offre qui porte sur des titres financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1, lorsqu'elle porte sur des titres que l'émetteur est autorisé à offrir au public et :</p> <p>1. Dont le montant total est inférieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ou à un montant et une quotité du capital de l'émetteur fixés par le règlement général. Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général.</p> <p>[...]</p> <p>Il est proposé de retenir le seuil maximal (5 000 000 €) car il est favorable aux PME. En conséquence, l'AMF propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une hausse du seuil à 5M€; - étant entendu que sur les SMNO ce seuil pourrait être abaissé à 2,5 M€ si le gestionnaire du marché le demande à l'AMF ; - un maintien de la règle des 50% qui permet une meilleure protection des investisseurs.

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
Article 2 : Définitions				
Article 2 1°) s)				
	<p>a) «informations clés»: les informations essentielles et structurées de manière appropriée qui doivent être fournies aux investisseurs afin de leur permettre de comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des valeurs mobilières qui leur sont offertes ou sont admises à la négociation sur un marché réglementé et, sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, point b), de déterminer les offres de valeurs mobilières qu'il convient de continuer de prendre en considération. À la lumière de l'offre et des valeurs mobilières concernées, les informations clés comprennent les éléments suivants:</p> <p>i) une brève description des risques liés à l'émetteur et aux garants éventuels ainsi que des caractéristiques essentielles de l'émetteur et de ces garants, y compris les actifs, les passifs et la situation financière;</p> <p>ii) une brève description des risques liés à l'investissement dans la valeur mobilière concernée et des caractéristiques essentielles de cet investissement, y compris tout droit attaché aux</p>		<p>Nouvel article 212-8-1</p> <p><u>Au sens de l'article 212-8, les informations clés sont les informations essentielles et structurées de manière appropriée qui doivent être fournies aux investisseurs afin de leur permettre de comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des titres financiers qui leur sont offerts ou sont admis à la négociation sur un marché réglementé et afin de déterminer les offres de titres financiers qu'il convient de prendre en considération, sans préjudice d'un examen exhaustif du prospectus par les investisseurs.</u></p> <p><u>À la lumière de l'offre et des titres financiers concernés, les informations clés comprennent les éléments suivants :</u></p> <p><u>1° Une brève description des risques liés à l'émetteur et aux garants éventuels ainsi que des caractéristiques essentielles de l'émetteur et de ces garants, y compris les actifs, les passifs et la situation financière ;</u></p> <p><u>2° Une brève description des risques liés à l'investissement dans les titres financiers concernés et des caractéristiques essentielles de cet</u></p>	<p>Notion communautaire inconnue en droit français qu'il convient de transposer.</p> <p>Le résumé est défini à l'article 212-8 du RGAMF. Par parallélisme, les informations clés doivent être définies dans le RGAMF.</p> <p>Il est proposé de créer un article 212-8-1 du RGAMF renvoyant à l'article 212-8 dont l'objet est de préciser l'obligation prévue par ce texte.</p> <p>La mise en œuvre de modification du RGAMF suppose que les schémas standardisés du résumé aient été adoptés par la Commission européenne, car le règlement européen n°809/2004 ne prévoit pas ce genre d'information.</p>

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
	<p>valeurs mobilières;</p> <p>iii) les conditions générales de l'offre, notamment une estimation des dépenses portées en charge pour l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur;</p> <p>iv) les modalités de l'admission à la négociation;</p> <p>v) les raisons de l'offre et l'utilisation prévue des fonds récoltés;</p>		<p><u>investissement, y compris tout droit attaché à ces titres ;</u></p> <p><u>3° Les conditions générales de l'offre, notamment une estimation des dépenses portées en charge pour l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur;</u></p> <p><u>4° Les modalités de l'admission à la négociation ;</u></p> <p><u>5° Les raisons de l'offre et l'utilisation prévue des fonds récoltés.</u></p>	
Article 2 1°) t)				
	<p>«société à faible capitalisation boursière»: une société cotée sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 100 000 000 EUR sur la base des cours de fin d'année au cours des trois années civiles précédentes.</p>	<p>Aucun texte à modifier</p>	<p>Nouvel article 212-7-1</p> <p><u>Au sens de l'article 212-7 :</u></p> <p><u>1° Les petites et moyennes entreprises sont celles qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes:</u></p> <p>a) <u>un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice ;</u></p> <p>b) <u>un total du bilan ne dépassant pas 43 000 000 d'euros ;</u></p> <p>c) <u>un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 000 000 d'euros.</u></p>	<p>Il n'existe pas de notion équivalente en droit français.</p> <p>Par ailleurs la définition de PME présentée au point f) de la directive Prospectus n'avait pas été transposée en 2005.</p> <p>En conséquence, il est proposé de transposer cette définition dans un nouvel article renvoyant à l'article 212-7 relatif au schéma des prospectus.</p> <p>En effet, la Commission européenne devrait adopter un schéma spécifique de prospectus pour ces sociétés.</p>

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
			<p><u>2° Une société à faible capitalisation est une société dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 100 000 000 euros sur la base des cours de fin d'année au cours des trois années civiles précédentes.</u></p>	
Article 3 - Obligation de publier un prospectus				
Article 3 2°)				
	<p>2. L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux catégories d'offres suivantes: [...]</p> <p>c) une offre de valeurs mobilières adressée à des investisseurs qui acquièrent ces valeurs pour un montant prix total d'au moins 100 000 EUR 50 000 euros par investisseur et par offre distincte; et/ou</p> <p>d) une offre de valeurs mobilières dont la valeur nominale unitaire s'élève au moins à 100 000 EUR 50 000 euros; et/ou</p> <p>e) une offre de valeurs mobilières dont le montant total dans l'Union est inférieur à 100 000 EUR euros, ce montant étant calculé Cette limite est calculée sur une période de douze mois.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 211-2 Au sens du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ne constitue pas une offre au public une offre de titres financiers présentant l'une des caractéristiques suivantes : [...]</p> <p>3° Elle est adressée à des investisseurs qui acquièrent les titres financiers qui font l'objet de l'offre pour un montant total d'au moins 50 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises par investisseur et par offre distincte ;</p> <p>4° Elle porte sur des titres financiers dont la valeur nominale s'élève au moins à 50 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.</p>	<p>Article 211-2 Au sens du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ne constitue pas une offre au public une offre de titres financiers présentant l'une des caractéristiques suivantes : [...]</p> <p>3° Elle est adressée à des investisseurs qui acquièrent les titres financiers qui font l'objet de l'offre pour un montant total d'au moins 100 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises par investisseur et par offre distincte ;</p> <p>4° Elle porte sur des titres financiers dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.</p>	<p>Modification du montant des offres exclues de l'offre au public.</p> <p>Considérant n°9 de la directive 2010/73 : « le seuil de 50 000 euros fixé à l'article 3 paragraphe 2, points c) et d), de la directive 2003/71 ne reflète plus la distinction entre l'investisseur de détail et l'investisseur professionnel, en termes de capacité d'investissement, car il s'avère que même des investisseurs de détail ont récemment réalisé des investissements de plus de 50 000 euros en une seule transaction. C'est pour cette raison qu'il convient d'augmenter ce seuil et de modifier en conséquence les autres dispositions dans lesquelles ce seuil est mentionné. »</p> <p>Ces modifications peuvent être faites sans attendre la transposition des autres dispositions de la directive ou les actes délégués de la Commission européenne.</p>

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
	<p>[...]</p> <p>Les États membres n'exigent pas d'autre prospectus lors d'une telle revente ultérieure de valeurs mobilières ni lors d'un tel placement final de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers, dès lors qu'un prospectus valide est disponible conformément à l'article 9 et que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger ledit prospectus consent par un accord écrit à son utilisation.</p>		<p>Article 212-4</p> <p>L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres au public portant sur les titres financiers suivants :</p> <p>[...]</p> <p><u>6° Les titres financiers pour lesquels un prospectus visé est disponible et sous réserve que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger ledit prospectus consente à son utilisation par un accord écrit.</u></p>	<p>Les intermédiaires financiers qui placent ou revendent ultérieurement des valeurs mobilières devraient être autorisés à s'appuyer sur le prospectus initial publié par l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus dès lors que ce prospectus est valide et fait l'objet des suppléments requis conformément aux articles 9 et 16 de la directive 2003/71/CE et que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus consent à son emploi.</p>
Article 4 - Dérogations à l'obligation de publier un prospectus				
Article 4 1°) d°)				
	<p>d) les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires existants, et les dividendes payés aux actionnaires existants sous la forme d'actions de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, pour autant qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit mis à la disposition des intéressés;</p>	<p>Article 212-4, 4°</p> <p>L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres au public portant sur les titres financiers suivants : [...]</p> <p>4° Les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires, ainsi que les actions remises en paiement de dividendes de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, lorsque l'émetteur met à la disposition des intéressés un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre.</p>	<p>Article 212-4, 4°</p> <p>L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres au public portant sur les titres financiers suivants : [...]</p> <p>4° Les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires, ainsi que les actions remises en paiement de dividendes payés aux actionnaires existants sous la forme d'actions, de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, lorsque l'émetteur met à la disposition des intéressés un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre ;</p>	<p>Considérant n°13 de la directive 2010/73 : « L'article 4, paragraphe 1, point d), de la directive 2003/71/CE prévoit que l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires existants. Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, point e), de ladite directive, une offre d'un montant total inférieur à 100 000 EUR est totalement exemptée de l'obligation de publication d'un prospectus. La dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d), est donc redondante, car une offre gratuite relève du champ d'application de l'article 3, paragraphe 2, point e). »</p> <p>Suppression de la dérogation accordée aux actions offertes aux actionnaires</p>

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
				<p>existants car elle était redondante avec l'exclusion des offres inférieures à 100 000€</p> <p>Il est proposé de simplifier la rédaction de l'article 212-4, 4°.</p>
Article 4 1°) e°)				
	<p>e) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé ou par une société liée, pour autant que la société ait son administration centrale ou son siège statutaire dans l'Union et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit mis à la disposition des intéressés.</p> <p>Le point e) s'applique également à une société établie en dehors de l'Union dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation soit sur un marché réglementé, soit sur le marché d'un pays tiers. Dans le dernier cas, l'exemption s'applique, à condition que des informations adéquates, notamment le document visé au point e), soient disponibles au moins dans une langue communément utilisée dans l'univers de la finance internationale et à condition que la Commission ait adopté une décision d'équivalence relative au marché</p>	<p>Article 212-4, 5°</p> <p>[L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres au public portant sur les titres financiers suivants :]</p> <p>5° Les titres financiers offerts attribués ou devant être attribués aux administrateurs, aux mandataires sociaux mentionnés au II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée lorsque ces titres sont de la même catégorie que ceux déjà admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et que l'émetteur met à la disposition des intéressés un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre.</p>	<p>Article 212-4, 5°</p> <p>[L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres au public portant sur les titres financiers suivants :]</p> <p>5° Les titres financiers offerts attribués ou devant être attribués aux administrateurs, aux mandataires sociaux mentionnés au II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée pour autant que l'émetteur mette à la disposition du public un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre et à condition que :</p> <p>a) l'émetteur ait son siège social réel ou statutaire dans un Etat membre de l'Union européenne ;</p> <p>b) ou que l'émetteur, dont le siège social réel ou statutaire est établi dans un Etat non membre de l'Union européenne, ait ses titres financiers</p>	<p>Pour la dérogation accordée aux offres destinées aux salariés et/ou aux administrateurs, suppression de la condition d'admission sur un marché réglementé. Remplacement par le siège statutaire ou l'administration centrale.</p> <p>La notion d'administration centrale n'existe pas en droit français. Il s'agit du « siège social réel » (article 1837 du code civil). Le siège social réel est celui où la société principalement sa direction juridique, financière, administrative et technique (Civ, 07/07/1947).</p> <p>Suppression de la référence aux intéressés pour la mise à disposition du document. Il est proposé de substituer « des intéressés » par « du public »</p> <p>Pour les mêmes offres, émanant des émetteurs établis dans un pays tiers, la condition de cotation est maintenue et élargie aux marchés des pays tiers reconnus équivalents par la Commission européenne.</p> <p>Il est proposé de créer un a) et un b) dans</p>

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
	<p>du pays tiers concerné.</p> <p>Sur demande de l'autorité compétente d'un État membre, la Commission arrête des décisions d'équivalence en conformité avec la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, indiquant si le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers garantit qu'un marché réglementé autorisé dans ce pays tiers satisfait à des obligations contraignantes qui sont, aux fins de l'application de l'exonération au titre du point e), équivalentes aux exigences résultant de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), du titre III de la directive 2004/39/CE et de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, et qui sont soumises à une surveillance et à un régime de sanction effectifs dans ce pays tiers. Cette autorité compétente indique pourquoi elle considère que le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers concerné doivent être considérés comme équivalents et elle fournit à cet effet les informations pertinentes.</p> <p>Le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers peuvent être considérés comme équivalents lorsqu'ils remplissent au moins les conditions suivantes:</p>		<p><u>admis aux négociations :</u></p> <p><u>- soit sur un marché réglementé,</u></p> <p><u>- soit sur le marché d'un pays tiers, à condition que des informations adéquates, notamment le document susmentionné, soient disponibles au moins dans une langue usuelle en matière financière et à condition que la Commission européenne ait adopté une décision d'équivalence relative au marché du pays tiers concerné.</u></p>	<p>le 5° pour les émetteurs de l'Union et les émetteurs de pays tiers. Pour les émetteurs des pays tiers, il y a deux hypothèses : soit leurs titres sont admis sur un marché réglementé, sous-entendu de l'Union, soit sur le marché d'un pays tiers reconnu équivalent par la Commission européenne.</p>

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
	<p>i) les marchés sont soumis à autorisation ainsi qu'à une surveillance et à un régime de sanction effectifs de manière permanente;</p> <p>ii) les marchés disposent de règles claires et transparentes en ce qui concerne l'admission de valeurs mobilières à la négociation, de sorte que ces valeurs mobilières peuvent être négociées de manière juste, ordonnée et efficace et sont librement négociables;</p> <p>iii) les émetteurs de valeurs mobilières sont soumis à des obligations d'information périodiques et permanentes assurant un niveau élevé de protection des investisseurs; et</p> <p>iv) la transparence et l'intégrité du marché sont garanties en prévenant les abus de marché sous la forme d'opérations d'initiés et de manipulations de marché.</p> <p>En ce qui concerne le point e), afin de tenir compte des évolutions sur les marchés financiers, la Commission peut adopter par voie d'actes délégués, en conformité avec les articles 24 bis et dans le respect des conditions fixées par les articles 24 ter et 24 quater, des mesures visant à préciser les critères précités ou en ajouter d'autres à appliquer dans l'évaluation de l'équivalence.</p>			

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
CHAPITRE II : ETABLISSEMENT DU PROSPECTUS				
Article 5 : Prospectus				
Article 5) 2°)				
	<p>2. Le prospectus contient des informations concernant l'émetteur et les valeurs mobilières devant être offertes au public ou admissibles proposées à la négociation sur un marché réglementé. Il comprend également un résumé qui fournit, de manière concise et dans un langage non technique, des informations clés dans la langue dans laquelle le prospectus a été établi initialement. La forme et le contenu du résumé du prospectus fournissent, en conjonction avec le prospectus, des informations adéquates sur les éléments essentiels des valeurs mobilières concernées afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p> <p>Le résumé est établi sous une forme standard afin de faciliter la comparabilité des résumés relatifs aux valeurs mobilières similaires et son contenu devrait contenir les informations clés sur les valeurs mobilières concernées afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p> <p>Le résumé expose brièvement et dans un langage non technique les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des valeurs mobilières et les principaux risques présentés par ceux-ci, dans la langue dans laquelle le prospectus a été établi</p>	<p>Article 212-8</p> <p>I. - Le prospectus comprend un résumé, sauf lorsque la demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres de créance dont la valeur nominale s'élève au moins à 50 000 euros ou à la contrevaletur de ce montant en devises.</p> <p>II. - Le résumé expose brièvement et dans un langage non technique les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée. Le résumé expose également les principaux risques présentés par l'émetteur, les garants éventuels et les titres financiers concernés.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 212-8</p> <p>I. - Le prospectus comprend un résumé, sauf lorsque la demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres de créance dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contrevaletur de ce montant en devises.</p> <p>II. - Le résumé expose brièvement et dans un langage non technique <u>des informations clés qui fournissent, conjointement avec le prospectus, des informations adéquates sur les éléments essentiels des titres financiers concernées afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres. Il est établi sous une forme standard afin de faciliter la comparabilité des résumés relatifs aux titres financiers similaires.</u></p> <p>[...]</p>	<p>Augmentation du montant de la valeur nominale des titres de créance (de 50 000 € à 100 000 €) au-delà de laquelle le prospectus ne comprend pas de résumé.</p> <p>Changement du contenu du résumé qui présente des informations clés sous un format standardisé afin de faciliter la comparaison avec les résumés des titres financiers similaires.</p> <p>La Commission européenne devrait publier un acte délégué sur le sujet.</p>

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
	<p>initialement.</p> <p>[...] Lorsque le prospectus se rapporte à l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières titres autres que des titres de capital ayant une valeur nominale d'au moins 100 000 EUR 50 000 euros, il n'est pas obligatoire de fournir un résumé, sauf si un État membre l'exige conformément à la demande, comme le prévoit l'article 19, paragraphe 4.</p>			
	Article 5) 4°)			
	<p>[...] Si les conditions définitives de l'offre ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, elles sont mises à la disposition des investisseurs, déposées auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et communiquées, par l'émetteur, à l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres d'accueil lorsque chaque offre publique est faite, dans les meilleurs délais et, si possible, avant le lancement de l'offre publique ou l'admission à la négociation. Les conditions définitives ne peuvent contenir que des informations concernant la note relative aux valeurs mobilières et ne peuvent pas servir de supplément au prospectus de base. L'article 8, paragraphe 1, point a), s'applique à ces cas. communiquées aux investisseurs et déposées auprès de l'autorité compétente pour chaque offre au public, et ce dans les meilleurs délais, si possible avant le lancement de l'offre. Les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, point a), sont applicables à cet égard.</p>	<p>Article 212-32</p> <p>[...] Si les conditions définitives de l'offre ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans une note complémentaire, elles sont communiquées aux investisseurs et déposées auprès de l'AMF pour chaque opération, dans les meilleurs délais, si possible avant le lancement de l'opération. Dans ce cas, les dispositions du 1° de l'article 212-17 sont applicables.</p>	<p>Article 212-32</p> <p>[...] Si les conditions définitives de l'offre ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans une note complémentaire, elles sont communiquées aux investisseurs <u>et à l'autorité compétente de l'État membre de l'Union européenne ou des États membres d'accueil</u> et déposées auprès de l'AMF pour chaque opération, dans les meilleurs délais <u>et</u>, si possible, avant le lancement de l'opération. Dans ce cas, les dispositions du 1° de l'article 212-17 sont applicables.</p> <p><u>Les conditions définitives ne peuvent contenir que des informations concernant la note relative aux titres financiers et ne peuvent pas servir de note complémentaire au prospectus de base.</u></p>	<p>Pour les programmes d'offre, les conditions définitives sont clairement distinguées de la note complémentaire (supplément). Il est proposé de conserver le terme « note complémentaire » plutôt que « supplément ».</p> <p>Il est proposé d'intégrer cette précision à l'article 212-32 du RG.</p> <p>Par ailleurs, il est précisé que les conditions définitives doivent être également communiquées aux États membres d'accueil.</p> <p>A l'occasion de la modification de l'article 212-32 du RGAMF, il est proposé de revenir à une rédaction « mot à mot » de la directive, en intégrant « et, si possible ».</p>

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
Article 7 : Information à inclure au minimum				
Article 7 2°) e)				
	<p>les activités et la taille de l'émetteur, notamment lorsqu'il s'agit d'établissements de crédit émettant des valeurs mobilières autres que des titres de capital visées à l'article 1er, paragraphe 2, point j), de sociétés à faible capitalisation boursière et de PME. surtout quand il s'agit de PME; p Pour ces dernier types de sociétés, les informations sont adaptées à leur taille et, le cas échéant à leur historique de ces sociétés;</p>	<p>Article 212-7</p> <p>Le prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur et des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, ainsi que les droits attachés à ces titres financiers et les conditions d'émission de ces derniers.</p> <p>Ces informations sont présentées sous une forme facile à analyser et à comprendre.</p> <p>Le prospectus est établi selon l'un des schémas et modules exposés aux articles 4 à 20 du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ou l'une de leurs combinaisons prévues à l'article 21 dudit règlement pour les différentes catégories de titres financiers. Le prospectus contient les éléments d'information précisés aux annexes I à XVII du règlement susvisé selon le type d'émetteur et la catégorie de titres financiers concernés. Pour</p>	<p>Article 212-7</p> <p>Le prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur, <u>notamment s'il s'agit d'une société à faible capitalisation boursière ou d'une petite et moyenne entreprise</u> et des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, ainsi que les droits attachés à ces titres financiers et les conditions d'émission de ces derniers.</p> <p>Ces informations sont présentées sous une forme facile à analyser et à comprendre.</p> <p>Le prospectus est établi selon l'un des schémas et modules exposés aux articles 4 à 20 du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ou l'une de leurs combinaisons prévues à l'article 21 dudit règlement pour les différentes catégories de titres financiers. Le prospectus contient les éléments d'information précisés aux</p>	<p>Il est proposé de mentionner dans cet article les sociétés à faible capitalisation boursière pour les définir dans un article 212-7-1.</p>

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
		l'application des dispositions du règlement susvisé, l'AMF tiendra compte des recommandations publiées par le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières.	annexes I à XVII du règlement susvisé selon le type d'émetteur et la catégorie de titres » financiers concernés. Pour l'application des dispositions du règlement susvisé, l'AMF tiendra compte des recommandations publiées <u>par l'Autorité européenne des marchés financiers.</u>	
Article 8 : Omissions d'information				
Article 8 3°) bis				
	3 bis. Si les valeurs mobilières sont garanties par un État membre, l'émetteur, l'offrant ou la personne demandant l'admission à négocier sur un marché réglementé est autorisée, lorsqu'elle établit un prospectus conformément à l'article 1er, paragraphe 3, à omettre les informations sur le garant.	Article 212-18 Certaines informations peuvent, sous le contrôle de l'AMF, ne pas être insérées dans le prospectus dans les cas suivants : 1° La divulgation de ces informations est contraire à l'intérêt public ; 2° La divulgation de ces informations peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur, alors que l'absence de publication de celles-ci n'est pas de nature à induire le public en erreur ; 3° Ces informations n'ont qu'une importance mineure, au regard de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé envisagée, et elles ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur ou du garant éventuel des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé.	Article 212-18 Certaines informations peuvent, sous le contrôle de l'AMF, ne pas être insérées dans le prospectus dans les cas suivants : 1° La divulgation de ces informations est contraire à l'intérêt public ; 2° La divulgation de ces informations peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur, alors que l'absence de publication de celles-ci n'est pas de nature à induire le public en erreur ; 3° Ces informations n'ont qu'une importance mineure, au regard de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé envisagée, et elles ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur ou du garant éventuel des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé. <u>4° Ces informations concernent un Etat membre de l'Union européenne lorsqu'il est garant de l'offre de titres financiers.</u>	Cas de valeurs mobilières garanties par un Etat membre qui diffère de l'hypothèse prévue à l'article L. 411-3 CMF car la garantie n'est ni inconditionnelle ni irrévocable. Considérant n°19 de la directive n°2010/73 : « <i>Les États membres publient une quantité importante d'informations sur leur situation financière et ces informations font en général partie du domaine public. Lorsqu'un État membre garantit une offre de valeurs mobilières, l'émetteur ne devrait pas être tenu de fournir dans le prospectus des informations sur cet État membre agissant en tant que garant.</i> » Cette possibilité d'omettre des informations doit être transposée dans la mesure où en le précisant les rédacteurs de la directive considèrent que cette hypothèse n'est pas couverte par son article 8, paragraphe 2. Il est proposé de créer un 4° à l'article 212-18 bien qu'il s'agisse d'un article 8 paragraphe 3 bis et que l'article 8 paragraphe 3 a été transposé à l'article 212-19.

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
Article 9 – Validité du prospectus, du prospectus de base et du document d'enregistrement				
Article 9 1°)				
	<p>1. Un prospectus reste valide douze mois après sa publication, pour des d'autres offres au public ou des d'autres admissions à la négociation sur un marché réglementé, pour autant qu'il soit complété par les éléments requis en vertu de l'article 16.</p>	<p>Article 212-24 I. - Le prospectus reste valable douze mois après sa publication pour d'autres offres au public ou admissions aux négociations sur un marché réglementé lorsqu'il a été complété par les éléments requis à l'article 212-25. [...]</p>	<p>Article 212-24 I. - Le prospectus reste valable douze mois après <u>l'attribution du visa par l'AMF</u> pour <u>des</u> offres au public ou <u>des</u> admissions aux négociations sur un marché réglementé lorsqu'il a été complété par les éléments requis à l'article 212-25. [...]</p>	<p>La directive révisée prévoit que les 12 mois se calculent désormais à compter de l'approbation du prospectus à la place de la date de publication.</p> <p>Il est proposé de retenir la formulation « attribution du visa » car l'AMF n'approuve pas le contenu du prospectus. Le visa est attribué quand l'AMF a vérifié que le prospectus est complet, compréhensible et cohérent, en application de l'article L. 621-8-1 du CMF</p> <p>Considérant n°20 de la directive 2010/73 : « Afin d'améliorer la sécurité juridique, la validité d'un prospectus devrait prendre effet à compter de son approbation, moment dans le temps qui peut être facilement vérifié par l'autorité compétente. En outre, afin de renforcer la flexibilité, les émetteurs, devraient également être autorisés à actualiser le document d'enregistrement conformément à la procédure applicable aux suppléments de prospectus. »</p>
Article 9 4°)				
	<p>4. Un document d'enregistrement au sens de l'article 5, paragraphe 3, préalablement déposé et approuvé, reste valide pendant douze mois au maximum, pour autant qu'il ait été actualisé conformément à l'article 10, paragraphe 4. L'ensemble formé par le document d'enregistrement, actualisé</p>	<p>Article 212-24 [...] II. - Le document de référence préalablement déposé reste valable pendant douze mois lorsqu'il a été actualisé conformément à l'article 222-7. Est considéré comme un prospectus</p>	<p>Article 212-24 [...] II. - Le document de référence préalablement déposé ou enregistré reste valable pendant douze mois lorsqu'il a été actualisé conformément à l'article 222-7. Est considéré comme un prospectus</p>	<p>Insertion de la condition d'approbation concernant la validité du document de référence. Pour autant, il est préférable de maintenir l'idée que selon le cas, le document de référence aura été « déposé » <u>ou</u> « enregistré ».</p>

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
	<p>conformément à l'article 12, paragraphe 2, ou à l'article 16, complété par et la note relative aux valeurs mobilières, actualisés si nécessaire conformément à l'article 12, et le résumé est considéré comme un prospectus valide.</p>	<p>valable l'ensemble formé par le document de référence et la note relative aux titres financiers, actualisés si nécessaire conformément à l'article 212-10, ainsi que le résumé du prospectus.</p> <p>Article 212-13 [...] IV. - À compter de la publication du document de référence, l'émetteur peut procéder à des actualisations régulières déposées auprès de l'AMF dans les conditions prévues au II et portant sur les éléments comptables publiés et les faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité, aux risques, à la situation financière et aux résultats de l'émetteur. [...] VII. - Lorsqu'une actualisation du document de référence est rendue publique dans les deux mois qui suivent la fin du premier semestre ou dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin des premier ou troisième trimestres de l'exercice et comprend les informations mentionnées au <i>b</i> ou <i>c</i> du 1° de l'article 221-1, l'émetteur est dispensé de la publication séparée de ces informations [...]</p>	<p>valable l'ensemble formé par le document de référence et la note relative aux titres financiers, actualisés si nécessaire conformément à l'article 212-10, ainsi que le résumé du prospectus.</p> <p>Article 212-13 [...] IV. - À compter <u>du dépôt ou de l'enregistrement</u> du document de référence, l'émetteur peut procéder à des actualisations régulières déposées auprès de l'AMF dans les conditions prévues au II et portant sur les éléments comptables publiés et les faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité, aux risques, à la situation financière et aux résultats de l'émetteur. [...] VII. - Lorsqu'une actualisation du document de référence est <u>déposée</u> dans les deux mois qui suivent la fin du premier semestre ou dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin des premier ou troisième trimestres de l'exercice et comprend les informations mentionnées au <i>b</i> ou <i>c</i> du 1° de l'article 221-1, l'émetteur est dispensé de la publication séparée de ces informations. [...]</p>	

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
Article 11 – Inclusion d’informations par référence				
Article 11 1°)				
	<p>1. Les États membres permettent que des informations soient incluses dans le prospectus par référence à un ou plusieurs documents publiés antérieurement ou simultanément et approuvés par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou déposés auprès d'elle conformément à la présente directive ou à la directive 2004/109/CE, et en particulier en vertu de son article 10, ou des titres IV et V de la directive 2004/34/CE. Ces informations sont les plus récentes dont l'émetteur dispose. Le résumé ne peut inclure des informations par référence.</p>	<p>212-11 RG Le prospectus peut incorporer des informations par référence à un ou plusieurs documents, mentionnés à l'article 28 du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004, diffusés antérieurement ou simultanément et visés ou déposés auprès de l'AMF. Ces informations sont les plus récentes dont dispose l'émetteur. Le résumé ne peut incorporer des informations par référence.</p> <p>Quand des informations sont incorporées par référence, un tableau de correspondance doit être fourni afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées.</p>	<p>212-11 RG Le prospectus peut incorporer des informations par référence à un ou plusieurs documents, mentionnés à l'article 28 du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ou dans la directive 2004/109/CE, diffusés antérieurement ou simultanément et visés ou déposés auprès de l'AMF. Ces informations sont les plus récentes dont dispose l'émetteur. Le résumé ne peut incorporer des informations par référence.</p> <p>Quand des informations sont incorporées par référence, un tableau de correspondance doit être fourni afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées.</p>	<p>Inclusion par référence des informations publiées en application des obligations de transparence.</p> <p>Modification de cohérence de l'article 212-11.</p>
CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT L'APPROBATION ET LA PUBLICATION DU PROSPECTUS				
Article 14 – Publication du prospectus				
Article 14 2°)				
	<p>2. Le prospectus est réputé être mis à la disposition du public dès qu'il est publié selon l'une des modalités suivantes:</p> <p>a) par insertion dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion dans les États membres où l'offre au public est faite ou l'admission à la négociation sollicitée, ou</p> <p>b) sous une forme imprimée mise gratuitement à la disposition du public dans les bureaux du marché sur lequel les valeurs mobilières sont admises à la négociation, ou au siège statutaire de</p>	<p>Article 212-27 I. - Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes: 1° Publication dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion ; 2° Mise à disposition gratuitement au siège de l'émetteur ou auprès de l'entreprise gérant le marché sur lequel les titres financiers sont admis aux négociations et auprès des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les titres concernés, y compris ceux chargés du service</p>	<p>Article 212-27 I. - Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes: 1° Publication dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion ; 2° Mise à disposition gratuitement au siège de l'émetteur ou auprès de l'entreprise gérant le marché sur lequel les titres financiers sont admis aux négociations et auprès des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les titres concernés, y compris ceux chargés du service</p>	<p>Introduction d'une alternative pour la publication du prospectus sur un site web. Si l'émetteur choisi cette modalité de mise à disposition au public, il peut soit le publier sur son site soit sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les titres.</p> <p>Modification au 3° de l'article 212-27 du RGAMF pour transposer la directive à la lettre.</p> <p>Obligation de diffusion par internet pour les émetteurs recourant aux modalités visées</p>

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
	<p>l'émetteur et dans les bureaux des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les valeurs mobilières concernées, y compris ceux chargés du service financier, ou</p> <p>c) sous une forme électronique sur le site web de l'émetteur ou et, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou vendent négocient les valeurs mobilières concernées, y compris ceux chargés du service financier, ou</p> <p>d) sous une forme électronique sur le site web du marché réglementé où l'admission à la négociation est sollicitée, ou</p> <p>e) sous une forme électronique sur le site web de l'autorité compétente de l'État membre d'origine si celle-ci a décidé d'offrir ce service.</p> <p>Les États membres exigent que les émetteurs ou les personnes chargées de rédiger le prospectus qui publient leur prospectus conformément au point a) ou au point b) publient également leur prospectus sous forme électronique conformément au point c). Un État membre d'origine peut exiger des émetteurs publiant leur prospectus conformément aux modalités visées aux points a) ou b) qu'ils les publient également conformément aux modalités visées au point e).</p>	<p>financier des titres financiers ;</p> <p>3° Mise en ligne sur le site de l'émetteur et, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les titres concernés, y compris ceux chargés du service financier des titres financiers ;</p> <p>4° Mise en ligne sur le site du marché réglementé où l'admission aux négociations est sollicitée.</p> <p>II. - Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées au 1° ou au 2° du I doivent également le publier sur leur site.</p> <p>Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées aux 2° à 4° du I doivent également publier le résumé du prospectus selon les mêmes modalités qu'au 1° du I ou un communiqué, diffusé selon les modalités fixées à l'article 221-3, qui précise les modalités de mise à disposition du prospectus.</p> <p>III. - Lorsque le prospectus est diffusé selon l'une des modalités prévues au 3° ou au 4° du I, une copie du prospectus doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.</p> <p>IV. - La version électronique du prospectus doit être envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.</p>	<p>financier des titres financiers ;</p> <p>3° Mise en ligne sur le site de l'émetteur ou, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les titres concernés, y compris ceux chargés du service financier des titres financiers ;</p> <p>4° Mise en ligne sur le site du marché réglementé où l'admission aux négociations est sollicitée.</p> <p>II. - Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées au 1° ou au 2° du I doivent également le publier sur leur site.</p> <p>Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées aux 2° à 4° du I doivent également publier le résumé du prospectus selon les mêmes modalités qu'au 1° du I ou un communiqué, diffusé selon les modalités fixées à l'article 221-3, qui précise les modalités de mise à disposition du prospectus.</p> <p>III. - Lorsque le prospectus est diffusé selon l'une des modalités prévues au 3° ou au 4° du I, une copie du prospectus doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.</p> <p>IV. - La version électronique du prospectus doit être envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.</p>	<p>aux a) et b) déjà prévue par le RGAMF.</p> <p>A l'occasion de cette modification, il est proposé de reprendre une transposition « mot à mot » de la directive en remplaçant « négociant » par « vendent ».</p>

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
CHAPITRE IV – OFFRES AU PUBLIC ET ADMISSIONS A LA NEGOCIATION TRANSFRONTIERES				
Article 18 – Notification				
Article 18 1°)				
	<p>1. À la demande de l'émetteur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de cette demande, ou, lorsque si la demande est soumise avec le projet de prospectus, dans un délai d'un jour ouvrable après l'approbation du prospectus, l'autorité compétente de l'État membre d'origine transmet à fournit aux l'autorités compétentes des États membres d'accueil un certificat d'approbation attestant que le prospectus a été établi conformément à la présente directive, ainsi qu'une copie de ce dudit prospectus. S'il y a lieu, cette notification est accompagnée de la traduction du résumé produite sous la responsabilité de l'émetteur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus. La même procédure est appliquée pour tout supplément au prospectus. Le certificat d'approbation est transmis à l'émetteur ou à la personne chargée de rédiger le prospectus en même temps qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.</p>	<p>Article 212-39</p> <p>À la demande de l'émetteur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus, dans les trois jours de négociation qui suivent cette demande ou, si la demande est soumise avec le projet de prospectus, dans un délai d'un jour de négociation après la délivrance du visa, l'AMF délivre aux autorités de contrôle des autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen un certificat d'approbation attestant que le prospectus a été établi conformément à la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 ainsi qu'une copie dudit prospectus. La même procédure est appliquée pour toute note complémentaire au prospectus.</p> <p>L'application éventuelle des dispositions des articles 212-18 et 212-19 est mentionnée et justifiée dans le certificat.</p>	<p>Article 212-39</p> <p>À la demande de l'émetteur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus, dans les trois jours de négociation qui suivent <u>la réception de</u> cette demande ou, si la demande est soumise avec le projet de prospectus, dans un délai d'un jour de négociation après la délivrance du visa, l'AMF délivre aux autorités de contrôle des autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen un certificat d'approbation attestant que le prospectus a été établi conformément à la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, <u>telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du 24 novembre 2010</u>, ainsi qu'une copie dudit prospectus. La même procédure est appliquée pour toute note complémentaire au prospectus. <u>Le certificat d'approbation est transmis à l'émetteur ou à la personne chargée de rédiger le prospectus en même temps qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.</u></p> <p>L'application éventuelle des dispositions des articles 212-18 et 212-19 est mentionnée et justifiée dans le certificat.</p>	<p>Il est proposé de compléter la référence à la directive 2003/71/CE par l'introduction de la référence à la directive 2010/73/UE.</p> <p>Transmission du certificat d'approbation à l'émetteur ou au rédacteur du prospectus.</p> <p>Précision que le délai court à partir de la réception de la demande. Auparavant, une autre interprétation aurait pu conduire à retenir l'envoi de la demande.</p> <p>Les articles 212-18 et 212-19 régissent respectivement les informations non insérées dans le prospectus et l'adaptation du contenu du prospectus.</p>

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2003/71 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	MODIFICATIONS PROPOSEES (AVEC LES MODIFICATIONS APPARENTES)	OBSERVATIONS
CHAPITRE V – REGIME LINGUISTIQUE ET EMETTEURS AYANT LEUR SIEGE STATUTAIRE DANS UN PAYS TIERS				
Article 19 – Régime linguistique				
Article 19 4°)				
	<p>4. Lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée dans un ou plusieurs Etats membres pour des valeurs mobilières autres que des titres de capital pour des titres autres que de capital dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 100 000 EUR 50 000 euros, le prospectus est établi soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation, selon le cas. Les États membres peuvent décider de prévoir dans leur législation nationale qu'un résumé doit être rédigé dans leur(s) langue(s) officielle(s) ou leurs langues officielles.</p>	<p>Article 212-12 [...]. II. - Lorsqu'une admission aux négociations sur un marché réglementé est prévue uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière. Dans ce dernier cas, le résumé doit être traduit en français sauf lorsque l'admission aux négociations est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-18. Lorsqu'une admission aux négociations sur un marché réglementé est prévue en France pour des titres de créance dont la valeur nominale s'élève au moins à 50 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière. [...]</p>	<p>Article 212-12 [...] II. - Lorsqu'une admission aux négociations sur un marché réglementé est prévue uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de la Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière. Dans ce dernier cas, le résumé doit être traduit en français sauf lorsque l'admission aux négociations est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-18. Lorsqu'une admission aux négociations sur un marché réglementé est prévue en France pour des titres autres que de capital dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière. [...]</p>	<p>Relèvement du seuil au-dessus duquel le prospectus d'admission d'un émetteur de titres autres que de capital bénéficie d'un régime linguistique dérogatoire.</p> <p>Reprise du terme « titres autres que de capital » en remplacement de « titres de créance » permettant de transposer la directive à la lettre et d'intégrer notamment les titres des OPC fermés.</p>

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2004/109 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	PROPOSITION DE MODIFICATIONS	COMMENTAIRES
Article 2 : Définitions				
Article 2 1°) i)				
	<p>i) «État membre d'origine»:</p> <p>i) dans le cas d'un émetteur de titres de créance dont la valeur nominale unitaire est inférieure à 1 000 EUR euros ou d'un émetteur d'actions:</p> <p>— lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans l'Union la Communauté, l'État membre où il a ce siège;</p> <p>— lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un pays tiers, l'État membre visé à l'article 2, paragraphe 1), point m) iii), de la directive 2003/71/CE de l'autorité compétente auprès de laquelle il est tenu de déposer une information annuelle en vertu de l'article 10 de la directive 2003/71/CE.</p> <p>La définition de l'État membre d'origine est applicable aux titres de créance libellés dans une autre devise que l'euro, à condition que leur valeur nominale unitaire soit, à la date d'émission, inférieure à 1 000 EUR euros, sauf si elle est presque équivalente à 1 000 EUR euros;</p> <p>ii) pour tout émetteur non visé au point i), l'État membre choisi par l'émetteur entre l'État membre où il a son siège statutaire et les</p>	<p>Article 222-1</p> <p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux émetteurs français mentionnés au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier. Elles s'appliquent également :</p> <p>1° Aux émetteurs mentionnés au 1° ou au 2° du II de l'article L. 451-1-2 susmentionné lorsqu'ils ont choisi l'AMF comme autorité compétente pour contrôler le respect des obligations d'information prévues audit article. Ce choix est valable pendant trois ans, sauf si les titres financiers concernés ne sont plus admis aux négociations sur aucun marché d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Ce choix prend la forme d'une déclaration publiée selon les modalités prévues à l'article 221-3 et déposée à l'AMF dans les conditions fixées à l'article 221-5.</p> <p>Lorsque ses titres financiers ne sont plus admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou lorsque l'émetteur choisit une autre autorité compétente pour contrôler le respect des obligations d'information prévues à l'article L. 451-1-2 susvisé, l'émetteur en informe l'AMF</p>	<p>Article 222-1</p> <p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux émetteurs français mentionnés au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier. Elles s'appliquent également :</p> <p>1° Aux émetteurs mentionnés au 1° ou au 2° du II de l'article L. 451-1-2 susmentionné lorsqu'ils ont choisi l'AMF comme autorité compétente pour contrôler le respect des obligations d'information prévues audit article. Ce choix est valable pendant trois ans, sauf si les titres financiers concernés ne sont plus admis aux négociations sur aucun marché d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Ce choix prend la forme d'une déclaration publiée selon les modalités prévues à l'article 221-3 et déposée à l'AMF dans les conditions fixées à l'article 221-5.</p> <p>Lorsque ses titres financiers ne sont plus admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou lorsque l'émetteur choisit une autre autorité compétente pour contrôler le respect des obligations d'information prévues à l'article L. 451-1-2 susvisé, l'émetteur en informe l'AMF dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>Remplacement de Communauté par Union. Cependant, le critère retenu par le RGAMF est plus large car il s'agit de l'E.E.E. Il est proposé de le maintenir en l'état.</p> <p>Pour la détermination de l'État membre d'origine des émetteurs d'actions ou de titres de créance <u>dont la valeur nominale unitaire est inférieure à 1 000 euros</u>, dont le siège statutaire est situé dans un État tiers à l'Union européenne, la directive transparence modifiée renvoie à la définition retenue par la directive prospectus pour ces mêmes émetteurs</p>

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2004/109 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	PROPOSITION DE MODIFICATIONS	COMMENTAIRES
	<p>États membres qui ont admis ses valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé situé sur leur territoire. L'émetteur ne peut choisir qu'un seul État membre comme État membre d'origine. Son choix demeure valable pendant au moins trois ans sauf si ses valeurs mobilières ne sont plus admises à la négociation sur aucun marché réglementé dans la Communauté;</p>	<p>dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>2° Aux émetteurs mentionnés au 3° du II de l'article L. 451-1-2 susmentionné lorsque la première admission aux négociations sur un marché réglementé a été réalisée en France.</p>	<p>2° Aux émetteurs mentionnés au 3° du II de l'article L. 451-1-2 susmentionné <u>lorsque la France est l'État où les titres financiers doivent être offerts pour la première fois au public ou celui de la première demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé, selon le choix de l'émetteur</u></p>	
Article 20 : Langues				
Article 20 6°)				
	<p>6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, lorsque des valeurs mobilières dont la valeur nominale unitaire atteint au moins 100 000 EUR 50 000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est, à la date d'émission, équivalente à au moins 100 000 EUR 50 000 euros, sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres, les informations réglementées sont rendues publiques soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes des États membres d'origine et des États membres d'accueil, soit dans une langue communément utilisée dans l'univers de la finance internationale, au choix de l'émetteur ou de la personne qui, sans le consentement de l'émetteur, a demandé cette admission. La dérogation visée au premier alinéa s'applique également aux titres de créance</p>	<p>Article 221-2</p> <p>I. - Lorsque l'AMF est compétente pour le contrôle du respect des obligations concernant les informations prévues au 1° de l'article 221-1, ces informations sont rédigées :</p> <p>1° En français lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français. Toutefois ces informations peuvent être rédigées dans une langue usuelle en matière financière autre que le français:</p> <p>a) Dans les cas mentionnés au II de l'article 212-12 ;</p> <p>b) Lorsque l'émetteur a son siège hors de l'Espace économique européen.</p> <p>2° En français ou dans une autre langue usuelle en matière financière lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé</p>	<p>Article 221-2</p> <p>I. - Lorsque l'AMF est compétente pour le contrôle du respect des obligations concernant les informations prévues au 1° de l'article 221-1, ces informations sont rédigées :</p> <p>1° En français lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français. Toutefois ces informations peuvent être rédigées dans une langue usuelle en matière financière autre que le français:</p> <p>a) Dans les cas mentionnés au II de l'article 212-12 ;</p> <p>b) Lorsque l'émetteur a son siège hors de l'Espace économique européen.</p> <p>2° En français ou dans une autre langue usuelle en matière financière lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à</p>	<p>Relèvement du seuil de la valeur nominale des titres de créance pouvant bénéficier de la rédaction du prospectus dans une autre langue usuelle en matière financière que le français.</p> <p>Clause de grand-père pour les titres de créance dont la valeur nominale est au moins égale à 50 000€ et admis avant le 31 décembre 2010.</p> <p>Il est proposé de créer un IV pour introduire la clause de grand-père.</p>

N°	ARTICLE DE LA DIRECTIVE N°2004/109 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE N°2010/73 (AVEC LES MODIFICATIONS ET LES SUPPRESSIONS APPARENTES)	TEXTES A MODIFIER	PROPOSITION DE MODIFICATIONS	COMMENTAIRES
	<p>dont la valeur nominale unitaire est au moins de 50000 EUR ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 50000 EUR à la date d'émission, qui ont déjà été admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres avant le 31 décembre 2010, dans la mesure où ces titres de créance sont en cours.</p>	<p>d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.</p> <p>II. - Lorsque l'AMF n'est pas compétente pour le contrôle des informations mentionnées au I et que les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, ces informations sont rédigées en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p> <p>III. - Sans préjudice des dispositions du 5° de l'article L. 451-1-4 du code monétaire et financier, lorsque la valeur nominale des financiers s'élève au moins à 50 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises, l'information réglementée exigible est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p>	<p>l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.</p> <p>II. - Lorsque l'AMF n'est pas compétente pour le contrôle des informations mentionnées au I et que les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, ces informations sont rédigées en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p> <p>III. - Sans préjudice des dispositions du 5° de l'article L. 451-1-4 du code monétaire et financier, lorsque la valeur nominale des financiers s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises, l'information réglementée exigible est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p> <p><u>IV. - Le III s'applique également aux titres de créance en cours dont la valeur nominale unitaire est au moins de 50 000 euros ou, à la contre-valeur de ce montant en devises, qui ont déjà été admis à la négociation sur un marché réglementé avant le 31 décembre 2010.</u></p>	

A noter que la notion de « Communauté européenne » est remplacée par celle d'« Union européenne ».

PROJET DE MODIFICATION

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIVRE II - ÉMETTEURS ET INFORMATION FINANCIÈRE

TITRE I^{ER} - OFFRE AU PUBLIC OU ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ DE TITRES FINANCIERS

CHAPITRE I^{ER} - CHAMP D'APPLICATION

[...]

Article 211-2

Au sens du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ne constitue pas une offre au public une offre de titres financiers présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1° Son montant total est inférieur à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises ;

2° Son montant total est compris entre 100 000 euros et ~~5 000 000~~ ~~2 500 000~~ euros ou la contre-valeur de ces montants en devises et elle porte sur des titres financiers qui ne représentent pas plus de 50 % du capital de l'émetteur. **Pour les émetteurs dont les titres financiers sont admis sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1, le montant total maximal est abaissé à 2 500 000 € à la demande de l'entreprise de marché qui le gère.**

Le montant total de l'offre mentionnée au 1° et au 2° est calculé sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre ;

3° Elle est adressée à des investisseurs qui acquièrent les titres financiers qui font l'objet de l'offre pour un montant total d'au moins ~~100 000~~ ~~50 000~~ euros ou la contre-valeur de ce montant en devises par investisseur et par offre distincte ;

4° Elle porte sur des titres financiers dont la valeur nominale s'élève au moins à ~~100 000~~ ~~50 000~~ euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.

[...]

CHAPITRE II - INFORMATION À DIFFUSER EN CAS D'OFFRE AU PUBLIC OU D'ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ DE TITRES FINANCIERS

SECTION 1 – PROSPECTUS

[...]

Sous-section 2 - Cas de dispense

Article 212-4

L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres au public portant sur les titres financiers suivants :

1° Les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital de l'émetteur ;

2° Les titres financiers offerts à l'occasion d'une offre publique d'échange ou d'une procédure équivalente de droit étranger lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le prospectus ;

3° Les titres financiers offerts, attribués ou devant être attribués, à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport d'actifs lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le prospectus ;

4° ~~Les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires, ainsi que les actions remises en paiement de dividendes~~ **payés aux actionnaires existants, sous la forme d'actions,** de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, lorsque l'émetteur met à la disposition des intéressés un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre ;

5° Les titres financiers offerts attribués ou devant être attribués aux administrateurs, aux mandataires sociaux mentionnés au II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée **pour autant que l'émetteur mette à la disposition du public lorsque ces titres sont de la même catégorie que ceux déjà admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et que l'émetteur met à la disposition des intéressés** un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre et à condition que :

a) l'émetteur ait son siège social réel ou statutaire dans un Etat membre de l'Union européenne ;

b) ou que, l'émetteur, dont le siège social réel ou statutaire est établi dans un Etat non membre de l'Union européenne, ait ses titres financiers admis aux négociations :

- soit sur un marché réglementé,

- soit sur le marché d'un pays tiers, à condition que des informations adéquates, notamment le document susmentionné, soient disponibles au moins dans une langue usuelle en matière financière et à condition que la Commission européenne ait adopté une décision d'équivalence relative au marché du pays tiers concerné.

Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, la nature des renseignements mentionnés au présent article.

6° Les titres financiers pour lesquels un prospectus visé est disponible et sous réserve que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger ledit prospectus consente à son utilisation par un accord écrit.

[...]

SECTION 2 - DÉPÔT, VISA ET DIFFUSION DU PROSPECTUS

« Sous-section 1 - Dépôt et visa du prospectus »

[...]

Paragraphe 2 - Contenu du prospectus

Article 212-7

Le prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur, **notamment s'il s'agit d'une société à faible capitalisation boursière ou d'une petite et moyenne entreprise** et des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, ainsi que les droits attachés à ces titres financiers et les conditions d'émission de ces derniers.

Ces informations sont présentées sous une forme facile à analyser et à comprendre.

Le prospectus est établi selon l'un des schémas et modules exposés aux articles 4 à 20 du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ou l'une de leurs combinaisons prévues à l'article 21 dudit règlement pour les différentes catégories de titres financiers. Le prospectus contient les éléments d'information précisés aux annexes I à XVII du règlement susvisé selon le type d'émetteur et la catégorie de titres » financiers concernés. Pour l'application des dispositions du règlement susvisé, l'AMF tiendra compte des recommandations publiées **par l'Autorité européenne des marchés financiers.**

Nouvel article 212-7-1

Au sens de l'article 212-7 :

1° Les petites et moyennes entreprises sont celles qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes:

- a) un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice ;
- b) un total du bilan ne dépassant pas 43 000 000 d'euros ;
- c) un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 000 000 d'euros.

2° Une société à faible capitalisation est une société dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 100 000 000 euros sur la base des cours de fin d'année au cours des trois années civiles précédentes.

Article 212-8

I. - Le prospectus comprend un résumé, sauf lorsque la demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres de créance dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 ~~50 000~~ euros ou à la contrevaletur de ce montant en devises.

II. - Le résumé expose brièvement et dans un langage non technique des informations clés qui fournissent, conjointement avec le prospectus, des informations adéquates sur les éléments essentiels des titres financiers concernés afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres. Il est établi sous une forme standard afin de faciliter la comparabilité des résumés relatifs aux titres financiers similaires. ~~les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée. Le résumé expose également les principaux risques présentés par l'émetteur, les garants éventuels et les titres financiers concernés.~~

III. - Le résumé comporte également un avertissement mentionnant :

- 1° Qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus ;
- 2° Que toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus ;
- 3° Que lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union ~~la Communauté~~ européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ;
- 4° Que les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Nouvel article 212-8-1

Au sens de l'article 212-8, les informations clés sont les informations essentielles et structurées de manière appropriée qui doivent être fournies aux investisseurs afin de leur permettre de comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des titres financiers qui leur sont offerts ou sont admis à la négociation sur un marché réglementé et afin de déterminer les offres de titres financiers qu'il convient de prendre en considération, sans préjudice d'un examen exhaustif du prospectus par les investisseurs,

À la lumière de l'offre et des titres financiers concernés, les informations clés comprennent les éléments suivants :

1° Une brève description des risques liés à l'émetteur et aux garants éventuels ainsi que des caractéristiques essentielles de l'émetteur et de ces garants, y compris les actifs, les passifs et la situation financière ;

2° Une brève description des risques liés à l'investissement dans les titres financiers concernés et des caractéristiques essentielles de cet investissement, y compris tout droit attaché à ces titres ;

3° Les conditions générales de l'offre, notamment une estimation des dépenses portées en charge pour l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur :

4° Les modalités de l'admission à la négociation :

5° Les raisons de l'offre et l'utilisation prévue des fonds récoltés.

[...]

Article 212-11

Le prospectus peut incorporer des informations par référence à un ou plusieurs documents, mentionnés à l'article 28 du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 **ou dans la directive 2004/109/CE**, diffusés antérieurement ou simultanément et visés ou déposés auprès de l'AMF. Ces informations sont les plus récentes dont dispose l'émetteur. Le résumé ne peut incorporer des informations par référence.

Quand des informations sont incorporées par référence, un tableau de correspondance doit être fourni afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées.

Paragraphe 3 - Langue du prospectus

Article 212-12

I. - Lorsqu'une offre au public de titres financiers mentionnés aux I et IV de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier est réalisée uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de **l'Union la Communauté** européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français.

Par dérogation, le prospectus peut être rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français dans les cas suivants :

1° L'offre au public » porte sur des titres financiers mentionnés au II de l'article L. 621-8 susvisé et est réalisée uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de la **l'Union la Communauté** européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France ;

2° L'émetteur a son siège statutaire dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et le prospectus est établi en vue d'une offre de titres financiers ouverte aux salariés exerçant leur activité dans des filiales ou établissements en France.

Lorsque le prospectus est rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, le résumé est traduit en français.

II. - Lorsqu'une admission aux négociations sur un marché réglementé est prévue uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de la **l'Union la Communauté** européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière. Dans ce dernier cas, le résumé doit être traduit en français sauf lorsque l'admission aux négociations est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-18.

Lorsqu'une admission aux négociations sur un marché réglementé est prévue en France pour des titres **autres que de capital de créance** dont la valeur nominale s'élève au moins à **100 000 50-000** euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.

III. - Lorsqu'une offre au public ou une admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers » est prévue dans un ou plusieurs États membres de **l'Union la Communauté** européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exclusion de la France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.

IV. - Lorsque l'AMF n'est pas l'autorité compétente pour viser le prospectus et qu'une offre au public ou une admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers est prévue uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de **l'Union la Communauté** européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus est rédigé et publié en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière. Dans ce dernier cas, le résumé doit être traduit en français sauf lorsque l'admission aux négociations est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-18.

[...]

Paragraphe 4 - Document de référence

Article 212-13

I. - Tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 peut établir, chaque année, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF, un document de référence.

Ce document de référence peut prendre la forme du rapport annuel destiné aux actionnaires. Dans ce cas, doit être fourni un tableau de concordance entre les rubriques qui figurent dans l'instruction mentionnée au premier alinéa et les rubriques correspondantes du rapport annuel.

II. - Le document de référence est déposé auprès de l'AMF. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par l'AMF préalablement à sa publication.

III. - Le lendemain de son dépôt ou, le cas échéant, de son enregistrement, le document de référence est tenu gratuitement à la disposition du public ; il peut être consulté à tout moment par toute personne qui en fait la demande au siège de l'émetteur ou auprès des organismes chargés d'assurer son service financier ; une copie du document doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.

La version électronique du document de référence est envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

IV. - À compter ~~de la publication~~ **du dépôt ou de l'enregistrement** du document de référence, l'émetteur peut procéder à des actualisations régulières déposées auprès de l'AMF dans les conditions prévues au II et portant sur les éléments comptables publiés et les faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité, aux risques, à la situation financière et aux résultats de l'émetteur.

Ces actualisations successives sont mises à la disposition du public dans les conditions prévues au III.

IV bis. - Lorsqu'un émetteur dépose ou fait enregistrer un document de référence en français auprès de l'Autorité des marchés financiers, il peut également déposer ou faire enregistrer ce document dans une langue usuelle en matière financière dans les conditions fixées par l'instruction. Dans ce cas, les actualisations successives sont rédigées en français et dans la même langue usuelle en matière financière. »

V. - Lorsque l'AMF, dans le cadre de ses missions de contrôle, constate une omission ou une inexactitude significative dans le contenu du document de référence, elle en informe l'émetteur, qui doit déposer auprès de l'AMF les rectifications apportées au document de référence.

Ces rectifications sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues au III.

Est significative toute omission ou inexactitude, au regard du présent règlement ou des instructions de l'AMF, qui est susceptible de fausser manifestement l'appréciation par l'investisseur de l'organisation, de l'activité, des risques, de la situation financière et des résultats de l'émetteur.

Les autres observations formulées par l'AMF sont portées à la connaissance de l'émetteur, qui en tient compte dans le document de référence ultérieur.

VI. - Lorsque le document de référence déposé ou enregistré par l'AMF est rendu public dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et comprend les informations mentionnées aux a et e du 1° de l'article 221-1, l'émetteur est dispensé de la publication séparée de ces informations.

VII. - Lorsqu'une actualisation du document de référence est ~~rendue publique~~ **déposée** dans les deux mois qui suivent la fin du premier semestre ou dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin des premier ou troisième trimestres de

l'exercice et comprend les informations mentionnées au b ou c du 1° de l'article 221-1, l'émetteur est dispensé de la publication séparée de ces informations.

VIII. - Afin de bénéficier des dispenses de publication mentionnées aux VI et VII, l'émetteur diffuse, conformément à l'article 221-3, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition du document de référence ou de ses actualisations.

IV. - À compter **du dépôt ou de l'enregistrement** du document de référence, l'émetteur peut procéder à des actualisations régulières déposées auprès de l'AMF dans les conditions prévues au II et portant sur les éléments comptables publiés et les faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité, aux risques, à la situation financière et aux résultats de l'émetteur.

[...]

VII. - Lorsqu'une actualisation du document de référence est **déposée** dans les deux mois qui suivent la fin du premier semestre ou dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin des premier ou troisième trimestres de l'exercice et comprend les informations mentionnées au b ou c du 1° de l'article 221-1, l'émetteur est dispensé de la publication séparée de ces informations.

[...]

Paragraphe 6 - Adaptation du contenu du prospectus

[...]

Article 212-18

Certaines informations peuvent, sous le contrôle de l'AMF, ne pas être insérées dans le prospectus dans les cas suivants :

- 1° La divulgation de ces informations est contraire à l'intérêt public ;
- 2° La divulgation de ces informations peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur, alors que l'absence de publication de celles-ci n'est pas de nature à induire le public en erreur ;
- 3° Ces informations n'ont qu'une importance mineure, au regard de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé » envisagée, et elles ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur ou du garant éventuel des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé ;

4° Ces informations concernent un Etat membre de l'Union européenne lorsqu'il est garant de l'offre de titres financiers.

[...]

Paragraphe 8 - Existence d'un prospectus récent

Article 212-24

I. - Le prospectus reste valable douze mois après **l'attribution du visa de l'AMF sa publication pour d'autres des** offres au public ou **des** admissions aux négociations sur un marché réglementé lorsqu'il a été complété par les éléments requis à l'article 212-25.

II. - Le document de référence préalablement déposé **ou enregistré** reste valable pendant douze mois lorsqu'il a été actualisé conformément à l'article 222-7.

Est considéré comme un prospectus valable l'ensemble formé par le document de référence et la note relative aux titres financiers, actualisés si nécessaire conformément à l'article 212-10, ainsi que le résumé du prospectus.

[...]

Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel

Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus

[...]

Article 212-27

I. - Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :

- 1° Publication dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion ;
- 2° Mise à disposition gratuitement au siège de l'émetteur ou auprès de l'entreprise gérant le marché sur lequel les Titres financiers sont admis aux négociations et auprès des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les titres concernés, y compris ceux chargés du service financier des titres » financiers ;
- 3° Mise en ligne sur le site de l'émetteur **ou**et, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou **vendent** ~~négocient~~ les titres concernés, y compris ceux chargés du service financier des titres financiers ;
- 4° Mise en ligne sur le site du marché réglementé où l'admission aux négociations est sollicitée.

II. - Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées au 1° ou au 2° du I doivent également le publier sur leur site.

Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées aux 2° à 4° du I doivent également publier le résumé du prospectus selon les mêmes modalités qu'au 1° du I ou un communiqué, diffusé selon les modalités fixées à l'article 221-3 », qui précise les modalités de mise à disposition du prospectus.

III. - Lorsque le prospectus est diffusé selon l'une des modalités prévues au 3° ou au 4° du I, une copie du prospectus doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.

IV. - La version électronique du prospectus doit être envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

[...]

SECTION 3 - CAS PARTICULIERS **Paragraphe 1 - Prospectus de base**

[...]

Article 212-32

Pour les catégories de titres financiers mentionnés ci-après, le prospectus peut comprendre un prospectus de base contenant toutes les informations utiles sur l'émetteur et sur les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé :

1° Les titres de créance, y compris les bons d'options, sous quelque forme que ce soit, émis dans le cadre d'un programme d'offre ;

2° Les titres de créance émis d'une manière continue ou répétée par les établissements de crédit, lorsque :

a) Les montants collectés grâce à leur émission sont placés dans des actifs suffisant à couvrir les engagements qui découlent de ces titres jusqu'à la date d'échéance de ceux-ci ;

b) En cas de cessation de paiement de l'établissement de crédit émetteur, les montants mentionnés au a) sont affectés en priorité au remboursement du principal et des intérêts dus, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-25 à L. 613-31-10 du code monétaire et financier.

Les informations que contient le prospectus de base sont complétées, le cas échéant, par des données actualisées sur l'émetteur et sur les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé » conformément à l'article 212-25.

Si les conditions définitives de l'offre ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans une note complémentaire, elles sont communiquées aux investisseurs **et à l'autorité compétente de l'État membre de l'Union européenne ou des États membres d'accueil** et déposées auprès de l'AMF pour chaque opération, dans les meilleurs délais **et, si possible, avant le lancement de l'opération**. Dans ce cas, les dispositions du 1° de l'article 212-17 sont applicables.

Les conditions définitives ne peuvent contenir que des informations concernant la note relative aux titres financiers et ne peuvent pas servir de note complémentaire au prospectus de base.

[...]

SECTION 4 - OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LE TERRITOIRE DE PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE OU PARTIES À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Sous-section 1 - Délivrance du certificat d'approbation par l'AMF

Article 212-39

À la demande de l'émetteur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus, dans les trois jours de négociation qui suivent **la réception de** cette demande ou, si la demande est soumise avec le projet de prospectus, dans un délai d'un jour de négociation après la délivrance du visa, l'AMF délivre aux autorités de contrôle des autres États membres de **l'Union la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen** un certificat d'approbation attestant que le prospectus a été établi conformément à la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, **telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du 24 novembre 2010**, ainsi qu'une copie dudit prospectus. La même procédure est appliquée pour toute note complémentaire au prospectus. **Le certificat d'approbation est transmis à l'émetteur ou à la personne chargée de rédiger le prospectus en même temps qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.**

L'application éventuelle des dispositions des articles 212-18 et 212-19 est mentionnée et justifiée dans le certificat.

[...]

TITRE II - INFORMATION PÉRIODIQUE ET PERMANENTE

CHAPITRE I^{ER} - DISPOSITIONS COMMUNES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION RÉGLEMENTÉE

[...]

Article 221-2

I. - Lorsque l'AMF est compétente pour le contrôle du respect des obligations concernant les informations prévues au 1° de l'article 221-1, ces informations sont rédigées :

1° En français lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français. Toutefois, ces informations » peuvent être rédigées dans une langue usuelle en matière financière autre que le français :

- a) Dans les cas mentionnés au II de l'article 212-12 ;
- b) Lorsque l'émetteur a son siège hors de l'Espace économique européen.

2° En français ou dans une autre langue usuelle en matière financière lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

II. - Lorsque l'AMF n'est pas compétente pour le contrôle des informations mentionnées au I et que les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, ces informations sont rédigées en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.

III. - Sans préjudice des dispositions du 5° de l'article L. 451-1-4 du code monétaire et financier, lorsque la valeur nominale des titres financiers s'élève au moins à **100 000** ~~50 000~~ euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises, l'information réglementée exigible est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.

IV. - Le III s'applique également aux titres de créance en cours dont la valeur nominale unitaire est au moins de 50 000 euros ou, à la contre-valeur de ce montant en devises, qui ont déjà été admis à la négociation sur un marché réglementé avant le 31 décembre 2010.

[...]

CHAPITRE II - INFORMATION PÉRIODIQUE

SECTION 1 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Sous-section 1 - Dispositions générales

Article 222-1

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux émetteurs français mentionnés au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier.

Elles s'appliquent également :

1° Aux émetteurs mentionnés au 1° ou au 2° du II de l'article L. 451-1-2 susmentionné lorsqu'ils ont choisi l'AMF comme autorité compétente pour contrôler le respect des obligations d'information prévues audit article. Ce choix est valable pendant trois ans, sauf si les titres financiers concernés ne sont plus admis aux négociations sur aucun marché d'un État membre de l'Union la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ce choix prend la forme d'une déclaration publiée selon les modalités prévues à l'article 221-3 et déposée à l'AMF dans les conditions fixées à l'article 221-5.

Lorsque ses titres financiers ne sont plus admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou lorsque l'émetteur choisit une autre autorité compétente pour contrôler le respect des obligations d'information prévues à l'article L. 451-1-2 susvisé, l'émetteur en informe l'AMF dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

2° Aux émetteurs mentionnés au 3° du II de l'article L. 451-1-2 susmentionné ~~lorsque la première admission aux négociations sur un marché réglementé a été réalisée en France~~ **lorsque la France est l'État où les valeurs titres financiers doivent être offerts pour la première fois au public ou celui de la première demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé, selon le choix de l'émetteur.**

[...]